

**Décret n° 2-05-177 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005)  
complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406  
(14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85  
relative à la taxe sur la valeur ajoutée.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) telle que modifiée et complétée par l'article 15 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 11 *ter* du décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, est complété comme suit :

« Article 11 *ter*. – Voitures économiques.

« 1° Pour l'application du taux réduit de 7 % ou de 14 %  
« prévu respectivement au 1° et 3° de l'article 15 de la loi n° 30-85  
« précitée, au titre des produits et matières entrant dans la  
« fabrication de la voiture économique, ainsi que des prestations  
« de montage y afférentes et des produits et matières entrant dans  
« la fabrication du véhicule utilitaire léger pour le transport des  
« marchandises et du cyclomoteur économique appelés dans le  
« présent texte « véhicules économiques », le fabricant doit  
« adresser .....  
« .....  
« et tenir un compte matières.

« Ce compte .....  
« ..... de l'exercice comptable.

« La demande visée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article doit être  
« accompagnée des pièces suivantes :

« – un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise  
« les nom, raison sociale ou dénomination et adresse des  
« fournisseurs, la nature et l'utilisation des produits,  
« matières et prestations de montage destinés à être  
« achetés sur le marché intérieur ou importés sous le  
« bénéfice des taux réduits ainsi que leur quantité et leur  
« valeur en dirhams ;

« – les factures proforma ou devis en triple exemplaire.

« Au vu de ladite demande, l'administration délivre les  
« attestations d'achat aux taux réduit des produits, matières et, le  
« cas échéant, des prestations de montage acquis localement.

« La valeur des produits et matières importés ainsi que le  
« montant des achats et des prestations de montage réalisés sur le  
« marché local, sont soumis aux taux réduit de 7 % ou de 14 %  
« dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours  
« de l'année écoulée sous le bénéfice dudit taux réduit.

« Toutefois, .....

« ..... »

*(La suite sans modification.)*

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.